

SIA GHB

**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de Goncourt, Harréville
les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse**

**TERRITOIRE DE BAZOILLES SUR MEUSE
(88)**

**MODIFICATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

Dossier d'enquête publique

Juin 2014



12, rue des Quatre Églises
54000 NANCY
Tél.: **03.83.30.15.79**
Fax: 03.83.37.83.50
sepaam@sepaam.com
www.sepaam.com

SOMMAIRE

1	NOTE DE PRÉSENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
1.1	Textes qui régissent l'enquête publique de zonage d'assainissement	4
1.2	Enquête publique de modification de zonage d'assainissement dans la procédure administrative .	4
1.3	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	5
1.4	Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation	5
2	NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
2.1	Situation géographique et administrative de la Commune	5
2.2	Secteurs concernés par la modification.....	6
2.3	Secteur 1 - Sous la Ville	9
2.4	Secteur 2 - Voie des Maix	10
2.5	Secteur 3 - Rue des Cornouillers	11
2.6	Secteur 4 - Le Château	12
2.7	Secteur 5 - La Vendue et le Bosquet.....	13
3	INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	14
4	CONCLUSION.....	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des modifications du zonage d'assainissement, fond IGN.....	7
Figure 2 : Localisation des modifications du zonage d'assainissement, photo aérienne	7
Figure 3 : Localisation des modifications du zonage d'assainissement, fond cadastral.....	8
Figure 4 : Secteur 1, zonage initial	9
Figure 5 : Secteur 1, zonage modifié	9
Figure 6 : Secteur 1, zonage initial	10
Figure 7 : Secteur 1, zonage modifié	10
Figure 8 : Secteur 3, PLU	11
Figure 9 : Secteur 3, zonage initial	11
Figure 10 : Secteur 3, zonage modifié	11
Figure 12 : Secteur 4, zonage initial	12
Figure 13 : Secteur 4, zonage modifié	12
Figure 14 : Secteur 5, zonage initial	13
Figure 15 : Secteur 5, zonage modifié	13

PLANS JOINTS

Plan de zonage d'assainissement - 1/3000

Plan des réseaux d'assainissement - 1/3000

1 NOTE DE PRÉSENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 Textes qui régissent l'enquête publique de zonage d'assainissement

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	Articles L2224-8, L2224-10 Articles R2224-8, R2224-9
Code de l'Environnement (CE)	Articles L123-1 à L123-19 Articles R123-1 à R123-27

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées (article L2224-8 du CGCT).

L'article L2224-10 du CGCT dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article R2224-8 du CGCT dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article R2224-8 du CGCT).

1.2 Enquête publique de modification de zonage d'assainissement dans la procédure administrative

Une étude de zonage d'assainissement eaux usées a été finalisée fin 2004. L'enquête publique a été réalisée en 2005, mais n'a pas été suivie d'une approbation.

Fin 2004, la commune de Bazoilles sur Meuse était en cours de réalisation de son PLU et de ses travaux d'assainissement collectif.

Aujourd'hui, la commune est équipée de réseaux de collecte et d'une unité de traitement des eaux usées (Cf. Plan des réseaux d'assainissement - 1/3000).

Le présent dossier a donc pour objectif de prendre en compte les modifications intervenues depuis fin 2004 et de suivre la procédure jusqu'à son terme par une approbation.

1.3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, la modification du zonage d'assainissement eaux usées pourra être approuvée.

Le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

1.4 Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage d'assainissement est le SIA GHB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Goncourt, Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse).

2 NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1 Situation géographique et administrative de la Commune

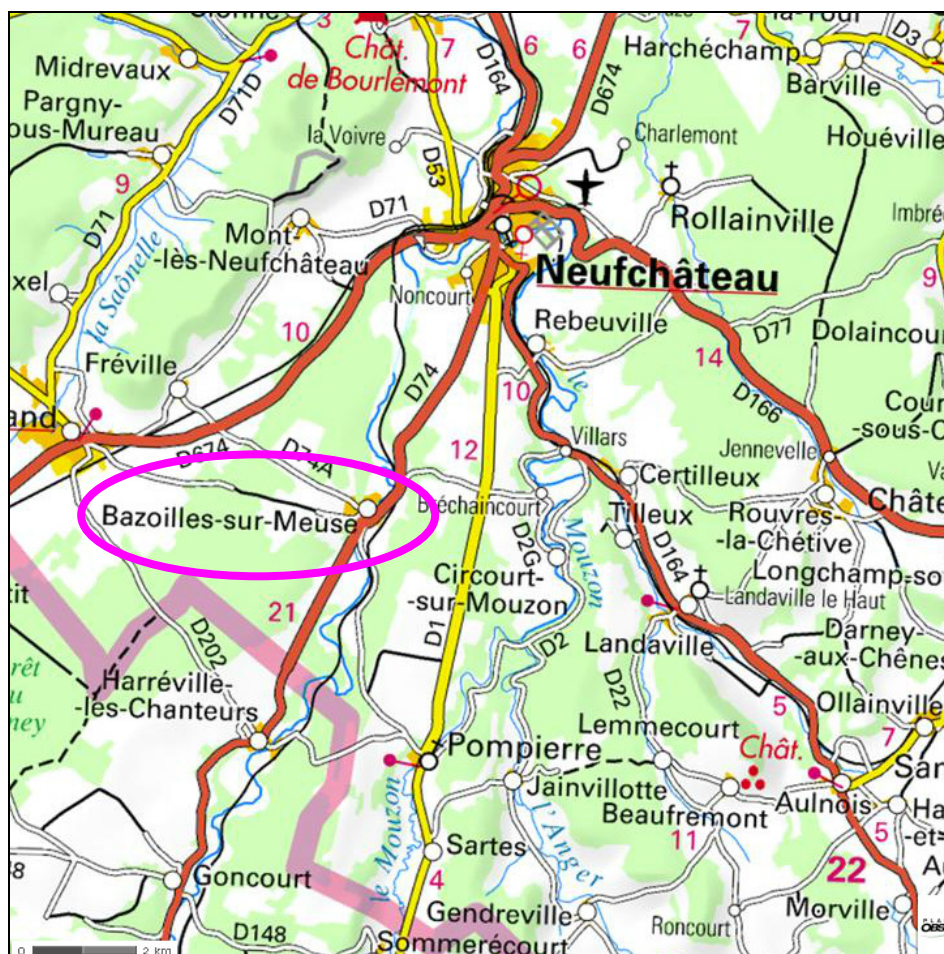
La commune se trouve en limite sud-ouest du département des VOSGES, à 8 kilomètres au sud de NEUFCHÂTEAU.

La population légale 2011^(*) est la suivante

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
597	22	619

(*) Valeur INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Type de service public	Étendue du service	Collectivité compétente
Assainissement collectif	Eaux usées : investissement, exploitation	SIA GHB
	Eaux pluviales : investissement, exploitation	Commune
Assainissement non collectif	Contrôle des installations neuves et existantes (SPANC)	SDANC 88
Eau potable	Production, adduction	Syndicat Intercommunal des Eaux Manoisés



Extrait Géoportail

2.2 Secteurs concernés par la modification

La modification du zonage d'assainissement concerne les 5 secteurs suivants :

N°	Localisation	Type de modification
1	Rive gauche de la Meuse, au nord du village, entre la rue de Sous la Ville et le Chemin de la Tannerie	Passage d'un classement non collectif à un classement collectif
2	Rive droite de la Meuse, voie des Maix	
3	Rive gauche de la Meuse, lotissement au sud-ouest du village, rue des Cornouillers	Adaptation du zonage d'assainissement au zonage du PLU
4	Rive gauche de la Meuse, à l'ouest de la rue de Sous la Ville	
5	Rive gauche de la Meuse, à l'extrémité nord-ouest du village, voie communale N°2	Diminution de la zone d'assainissement collectif

Figure 1 : Localisation des modifications du zonage d'assainissement, fond IGN

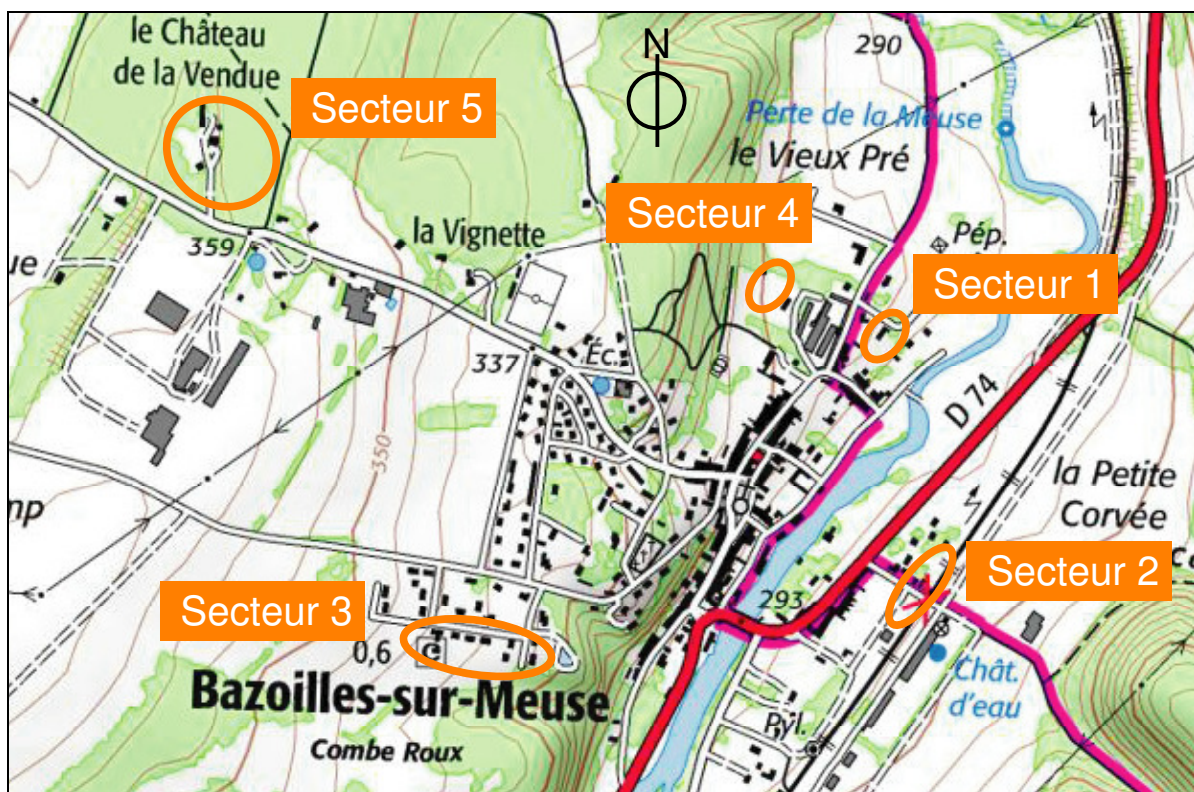


Figure 2 : Localisation des modifications du zonage d'assainissement, photo aérienne

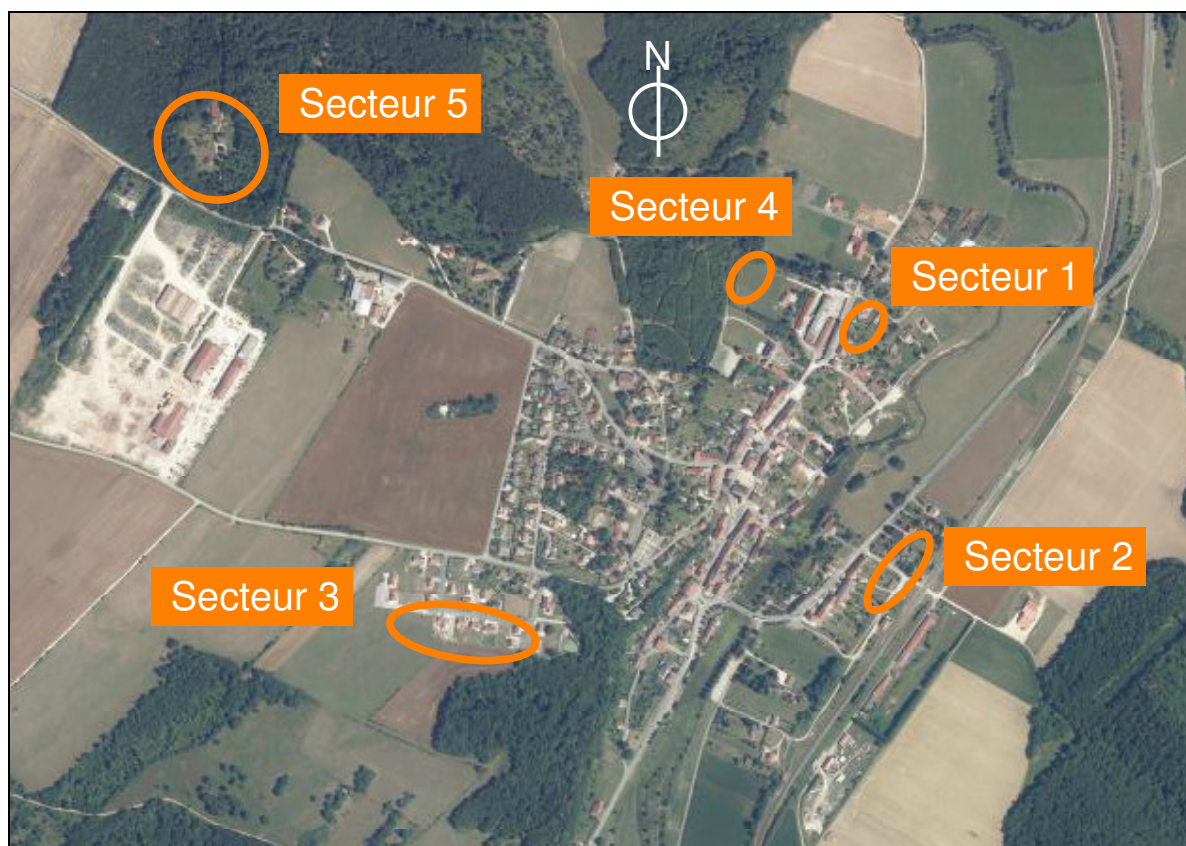
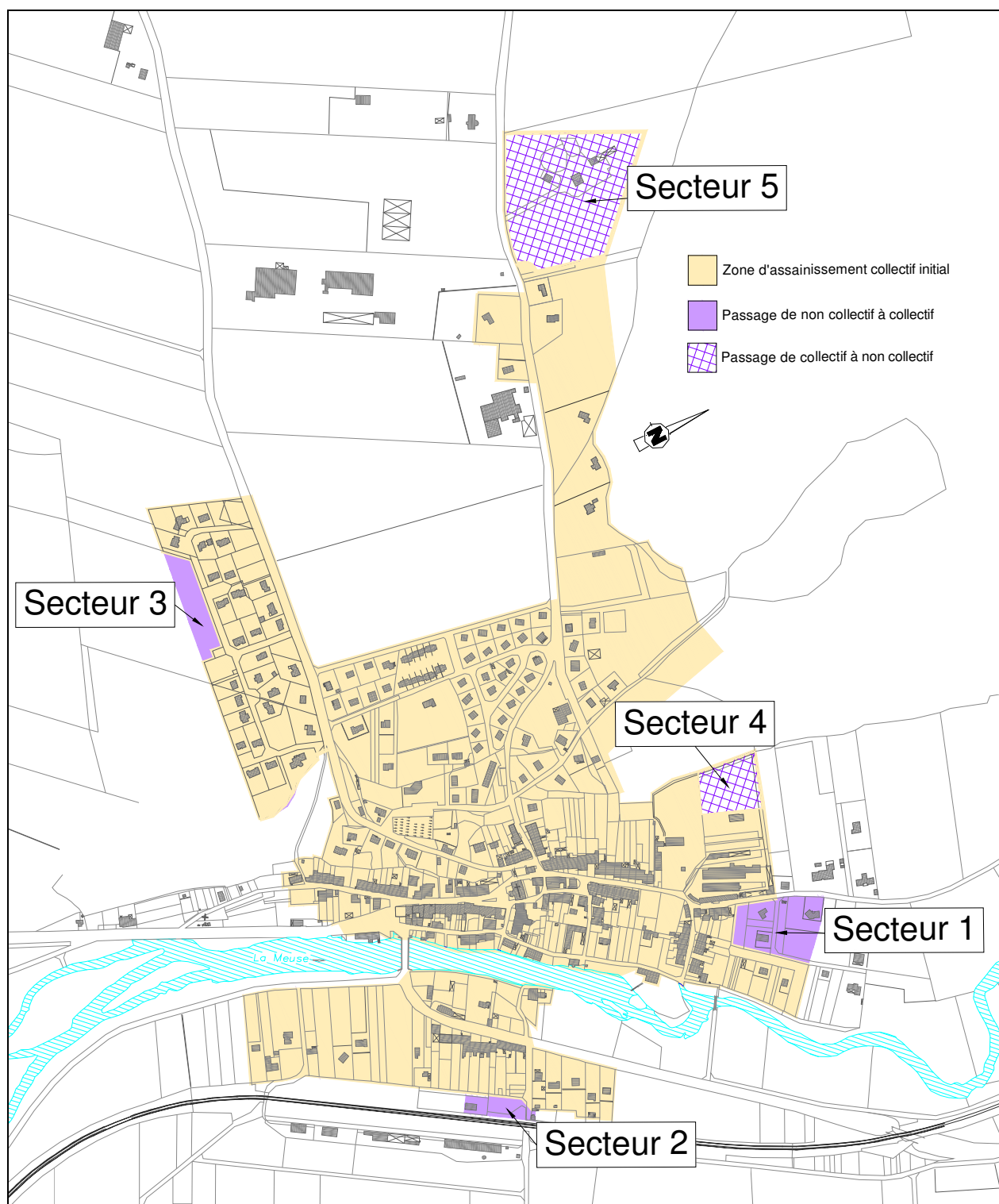


Figure 3 : Localisation des modifications du zonage d'assainissement, fond cadastral



2.3 Secteur 1 - Sous la Ville

Un collecteur d'eaux usées a été créé entre la rue Sous la Ville et la rue de la Tannerie (en orange sur la figure 5).

Ainsi 3 constructions supplémentaires sont desservies par l'assainissement collectif.

Figure 4 : Secteur 1, zonage initial

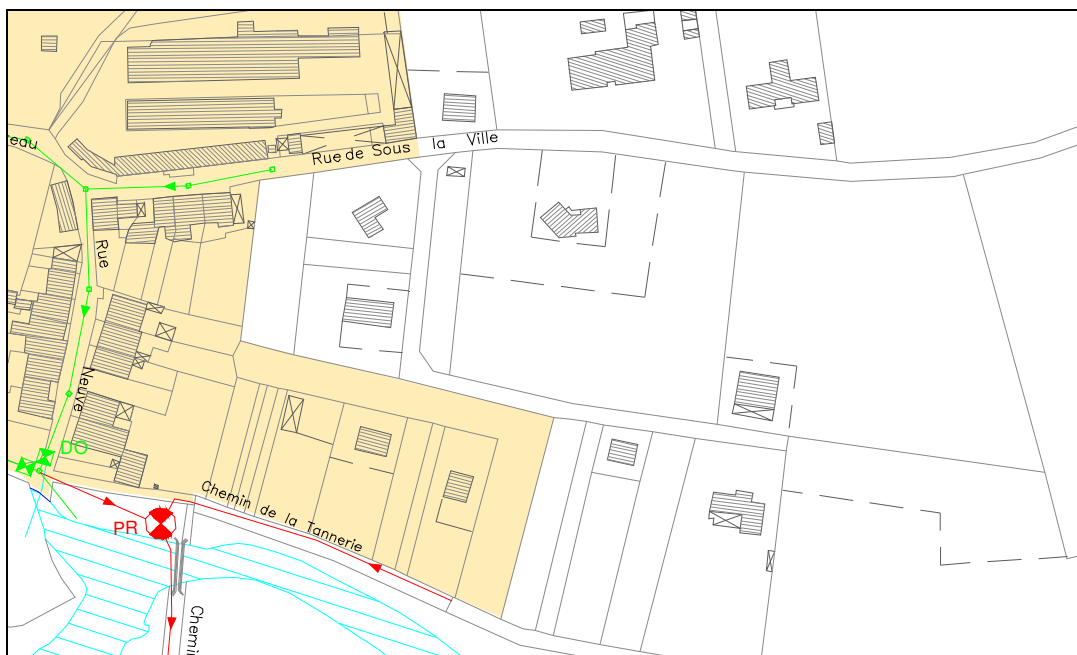


Figure 5 : Secteur 1, zonage modifié



2.4 Secteur 2 - Voie des Maix

Un collecteur d'eaux usées est en projet voie des Maix (en orange sur la figure 7). Il sera raccordé sur le réseau de la route départementale N°174.

Ainsi 2 constructions supplémentaires seront desservies : un bâtiment artisanal et une maison d'habitation (ancien bâtiment de garde-barrière).

Figure 6 : Secteur 1, zonage initial

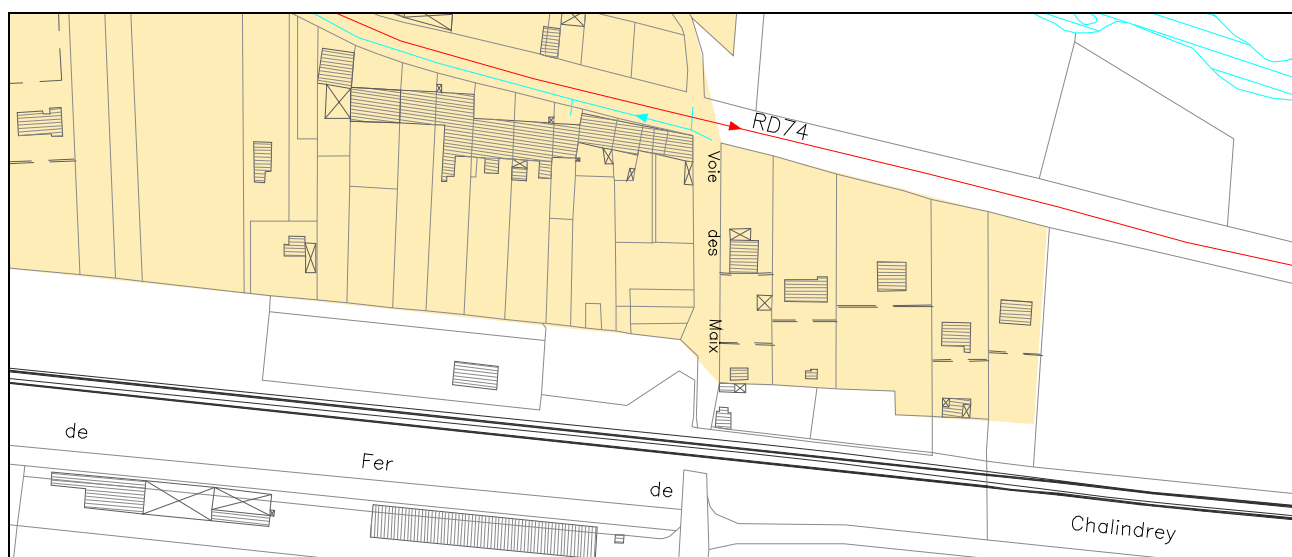
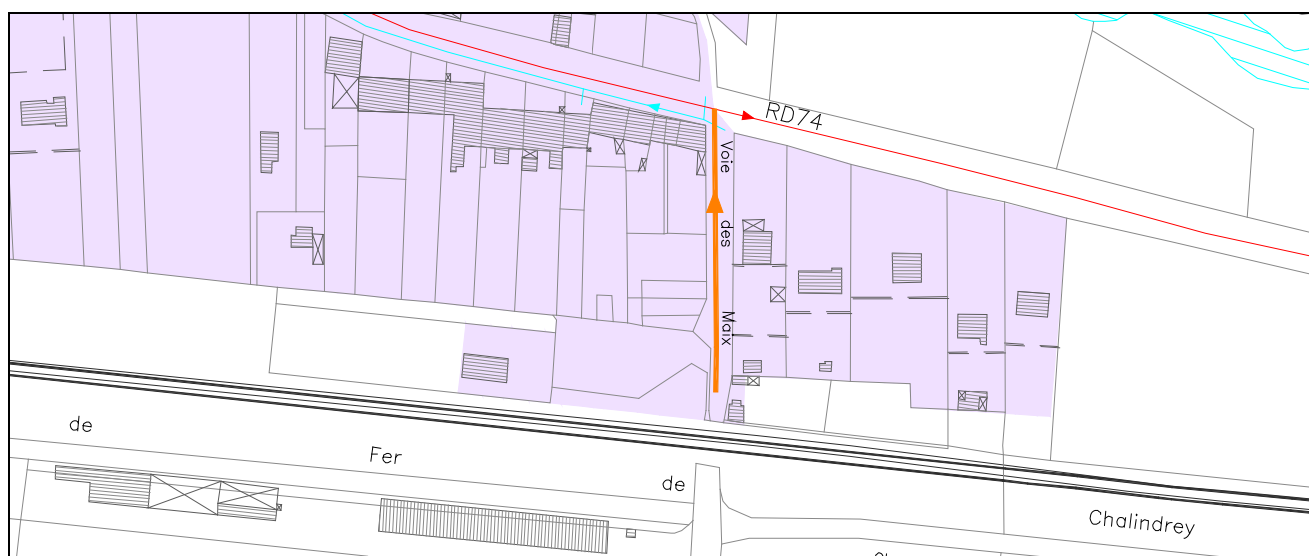


Figure 7 : Secteur 1, zonage modifié



2.5 Secteur 3 - Rue des Cornouillers

La modification consiste à mettre en cohérence les limites de la zone 1AU^(*) telle que définie au PLU et celles de la zone d'assainissement collectif.

(*) Il s'agit d'un lotissement quasiment terminé à ce jour

Figure 8 : Secteur 3, PLU

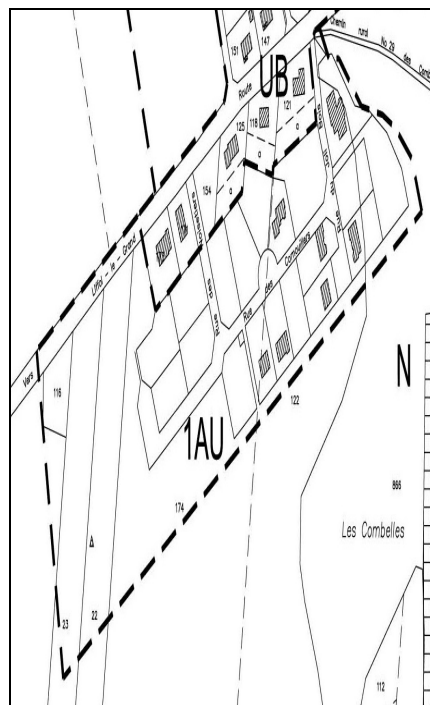


Figure 9 : Secteur 3, zonage initial

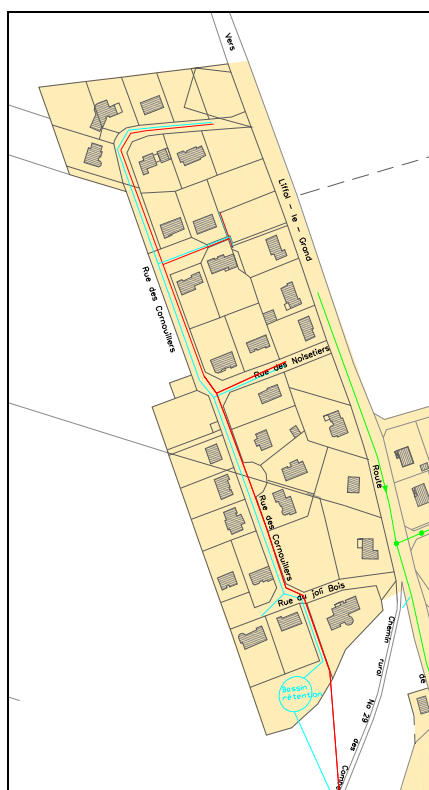
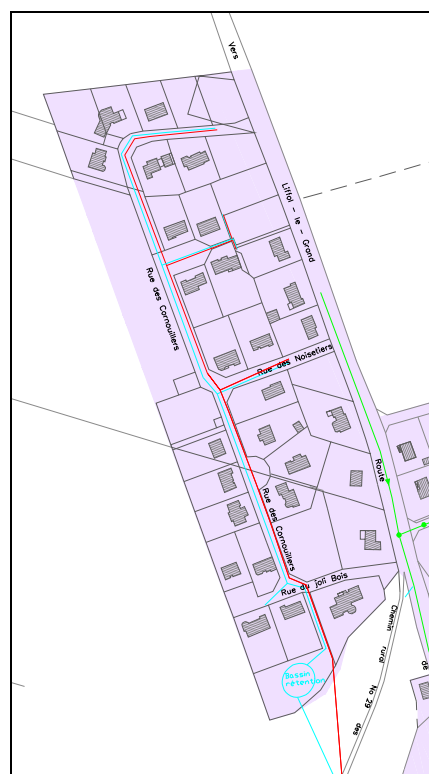


Figure 10 : Secteur 3, zonage modifié



2.6 Secteur 4 - Le Château

La modification consiste à mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le PLU.

Ce secteur n'étant ni construit, ni constructible (classement N^(*) au PLU), il est retiré de la zone d'assainissement collectif.

()Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent*

Figure 11 : Secteur 4, PLU

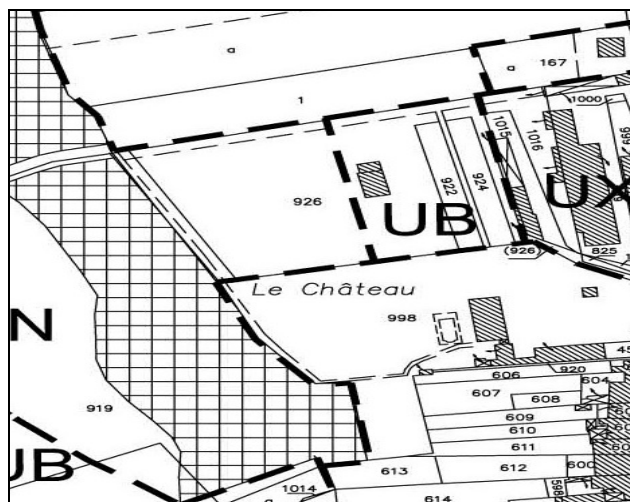


Figure 12 : Secteur 4, zonage initial

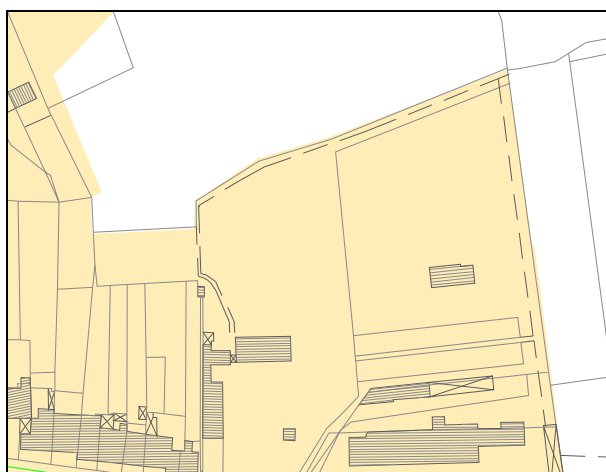


Figure 13 : Secteur 4, zonage modifié



2.7 Secteur 5 - La Vendue et le Bosquet

Le secteur est classé en zone UBr^(*) au PLU

La modification consiste à réduire la zone d'assainissement collectif.

Le classement initial rendait obligatoire le raccordement à l'assainissement collectif de cette propriété desservie par le réseau de la route de Fréville (tête de réseau en vert sur les figures 14 et 15 ci-dessous).

À ce jour, le raccordement n'est pas réalisé.

Le propriétaire garde la possibilité de se raccorder à la tête de réseau.

En cas de non raccordement, c'est la réglementation de l'assainissement non collectif qui s'applique.

()La zone UB correspond à des extensions récentes à dominante pavillonnaire. Elle comporte un secteur UBr d'urbanisation peu dense*

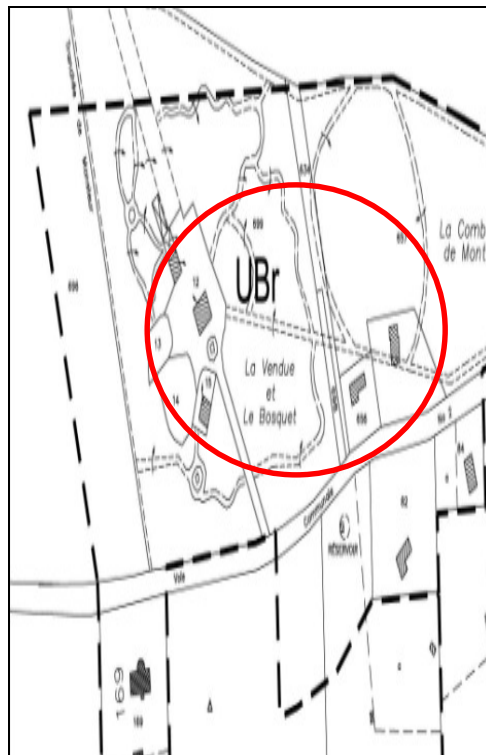


Figure 14 : Secteur 5, zonage initial

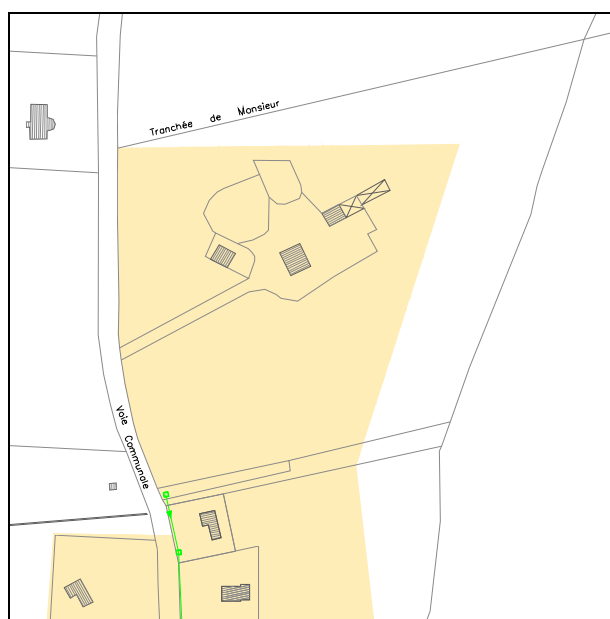
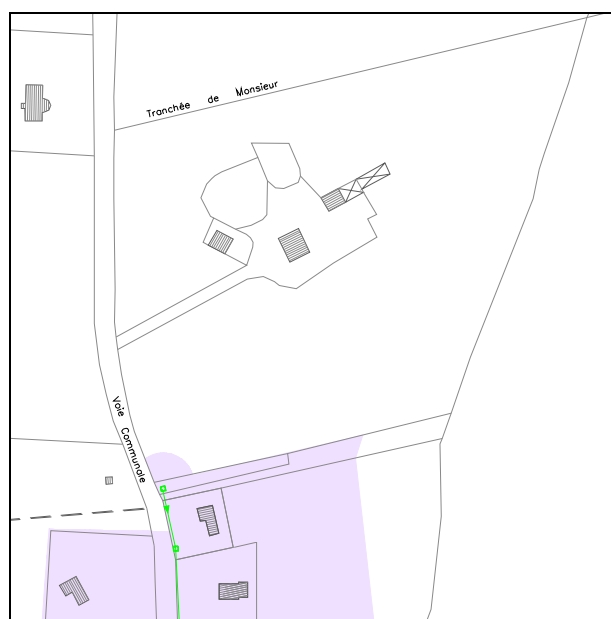


Figure 15 : Secteur 5, zonage modifié



3 INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Une modification de zonage d'assainissement fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité environnementale, conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement et au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

L'autorité environnementale est le préfet de département.

Le présent chapitre a pour objet de compléter le dossier en vue de l'examen au cas par cas, conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Zonages concernés par la modification	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Surfaces concernées par la modification	
Passage d'un classement non collectif à collectif	1,9 ha
Passage d'un classement collectif à non collectif	4,1 ha

Sensibilité des surfaces concernées (risque pour l'environnement et la santé humaine)	
Zones de baignade	Non
Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable	Non
Zones inondables, périmètres de protection des risques d'inondations	Non
Zones humides	Non
Protections réglementaires (réserves naturelles nationales, arrêtés de biotope)	Non
Protections contractuelles (Natura 2000)	Non
Engagements internationaux (réserves de biosphère, RAMSAR)	Non
Inventaires patrimoniaux (ZNIEFF, ZICO)	ZNIEFF de type 2 du Pays de Neufchâteau, 37,5 km², 61 communes concernées
Sites et paysages	Non

4 CONCLUSION

Les surfaces modifiées par le nouveau zonage sont relativement faibles.

Les charges de pollution concernées sont peu importantes, de l'ordre de 10 à 15 équivalents-habitants maximum en situation actuelle et 25 en situation future. Cette modification n'a donc pas de conséquence au regard de la capacité de la station d'épuration dimensionnée pour 700 équivalents-habitants.

De même, cette modification n'a pas de conséquence en termes de risques pour l'environnement et la santé humaine.